

**DECRET N°2019-0032/P-RM DU 28 JANVIER 2019
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET AUX
ACHATS LOCAUX DE GRAINES DE COTON
DESTINEES AUX UNITES INDUSTRIELLES DE
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures fiscales ;

Vu la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0595/P-RM du 24 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), due sur les importations et les achats locaux de graines de coton destinées aux unités industrielles de production d'huile alimentaire, est suspendue pour une période de deux (02) ans.

Article 2 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Commerce et de la Concurrence et le ministre du Développement industriel et de la promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre du Commerce et de la Concurrence,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre du Développement industriel et de la promotion des Investissement,
Moulaye Ahmed BOUBACAR

**DECRET N° 2019-0033/P-RM DU 28 JANVIER 2019
PORTANT CLASSEMENT DU SITE DU PALAIS DE
KOULOUBA DANS LE PATRIMOINE CULTUREL
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°85-40/AN - RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel national ;